

Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo)

Modification du 15 novembre 2006

L'Office fédéral de la santé publique,
vu l'art. 8a de l'ordonnance du 27 mars 2002 sur les jouets¹,
arrête:

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du 27 mars 2002 sur les jouets est modifiée comme suit:

Ch. II, ch. 3, let. h et i

3. Exigences d'ordre chimique

- h. les jouets ne peuvent contenir plus de 0,1 % masse (valeur limite totale) des esters phtaliques (plastifiants) suivants: di-(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP²), dibutylphtalate (DBP³) et butylbenzylphtalate (BBP⁴).
- i. les jouets qui peuvent être mis en bouche par les enfants ne peuvent contenir plus de 0,1 % masse (valeur limite totale) des esters phtaliques (plastifiants) suivants: di-isononylphtalate (DINP⁵), di-isodecylphtalate (DIDP⁶) et di-n-octylphtalate (DNOP⁷).

II

L'annexe 4 est remplacée par la version ci-jointe.

¹ RS 817.044.1

² N° CAS 117-81-7; n° Einescs 204-211-0

³ N° CAS 84-74-2; n° Einescs 201-557-4

⁴ N° CAS 85-68-7; n° Einescs 201-622-7

⁵ N° CAS 28553-12-0 et 68515-48-0; n° Einescs 249-079-5 et 271-090-9

⁶ N° CAS 26761-40-0 et 68515-49-1; n° Einescs 247-977-1 et 271-091-4

⁷ N° CAS 117-84-0; n° Einescs 204.214-7

III

Disposition transitoire

Les jouets visés à l'annexe 2, ch. II, ch. 3, let. h et i, peuvent encore être fabriqués et importés selon l'ancien droit jusqu'au 16 janvier 2007 et remis aux consommateurs jusqu'au 31 mars 2008.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

15 novembre 2006

Office fédéral de la santé publique:
Thomas Zeltner

Annexe 4
(art. 4 et 8a, al. 2)

Normes techniques s'appliquant à la sécurité des jouets⁸

Numéro	Titre	Réf. JOCE
EN 71-1:2005 avec amendement AC:2006	Sécurité des jouets – Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques* * La norme EN 71-1:2005 ne s'applique qu'aux risques causés par de «petites balles» (définies dans la norme comme «objet sphérique, ovoïde ou ellipsoïde»), conçues ou prévues pour être lancées ou frappées et que l'on peut frapper du pied, faire rouler, laisser tomber ou faire rebondir. Les jouets contenant de petites balles qui ne sont pas couverts par la norme doivent avoir reçu une attestation de type avant d'être mis sur le marché.	<i>(en suspens)</i> <i>(en suspens)</i> 2003/C 297/05
EN 71-2:2006	Sécurité des jouets – Partie 2: Inflammabilité	<i>(en suspens)</i>
EN 71-3:1994 avec amendement A1:2000 et rectificatif AC:2000	Sécurité des jouets – Partie 3: Migration de certains éléments	2005/C 188/02
EN 71-4:1990 avec amendements A1:1998 et A2:2003	Sécurité des jouets – Partie 4: Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes	2005/C 188/02
EN 71-5:1993 Amendement A1	Sécurité des jouets – Partie 5: Jeux chimiques (coffrets), autres que les coffrets d'expériences chimiques	2005/C 188/02 <i>(en suspens)</i>
EN 71-6:1994	Sécurité des jouets – Partie 6: Symbole graphique d'avertissement sur l'âge	2005/C 188/02
EN 71-7:2002	Sécurité des jouets – Partie 7: Peintures au doigt – Exigences et méthodes d'essai	2005/C 188/02
EN 71-8:2003 avec amendement A2	Sécurité des jouets – Partie 8: Balançoires, toboggans et jouets d'activité similaires à usage familial en extérieur et en intérieur	2005/C 188/02 <i>(en suspens)</i>
EN 50088:1996 avec amendements A1:1996, A2:1997 et A3:2002**	Sécurité des jouets électriques	2005/C 188/02
EN 62115:2005	Jouets électriques – Sécurité (IEC 62115 + A1:2004 [modifié])	2006/C 56/03
**	Cette norme et ses amendements A1–A3 peut encore être utilisée jusqu'au 31.12.2007 pour l'évaluation de conformité.	2006/C 56/03

⁸ Les normes référencées dans ce tableau sont disponibles auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (tél.: 052 224 54 54, fax: 052 224 54 74), sauf les normes électrotechniques, qui sont disponibles auprès de l'Association suisse des électriciens (ASE), Diffusion des normes et imprimés, Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf (tél.: 044 956 11 65/66, fax: 044 956 11 68); Internet: www.snv.ch.

